

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 14/03/2025 N° 417/ANSSI/SDE/NP

<u>DÉCISION DE QUALIFICATION</u> <u>D'UN SERVICE</u>

HOLISEUM RCS 841 088 02

40, rue des Blancs Manteaux 75004 Paris FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1er et 3 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1er;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;
- VU le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
- VU l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information (PACS), version 1.0 du 19 juillet 2023 ;
- VU le dossier de demande de qualification déposé par HOLISEUM;
- VU le rapport d'évaluation de la conformité au référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information,

DÉCIDE :

- Art. 1er Le service d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information, ciaprès désigné « le service », fourni par HOLISEUM, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information (PACS) et est qualifié pour les activités suivantes :
 - accompagnement et conseil en gestion des risques de sécurité des systèmes d'information ;
 - accompagnement et conseil en homologation de sécurité des systèmes d'information.
- Art. 2 Le fournisseur n'est pas qualifié pour réaliser des prestations d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information qualifiées pour les besoins de la sécurité nationale.
- Art. 3 La présente décision n'atteste pas de l'aptitude du fournisseur à accéder à des informations classifiées ou à détenir des supports classifiés. Le recours à une prestation qualifiée ne se substitue pas à l'obligation pour le commanditaire de vérifier que le fournisseur et son personnel respectent les principes régissant l'accès des personnes morales et physiques au secret de la défense nationale.
- Art. 4 Le commanditaire d'une prestation qualifiée est invité à mettre en œuvre les recommandations décrites dans l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information.
- Art. 5 La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris au titre de la demande de qualification.
- Art. 6 La présente décision est valable jusqu'au 16 août 2027.

17/3/2025 | 16:33 CET

Vincent Strubel